IMT Nuremberg Archives

H – 4386

International Court of Justice

210

photo certifiée
conforme à l'original
voir pour
authentification
RF 208

Filed Jan. 22, 1946

INTERNATIONAL MILITARY TRIBUNAL
NURNBERG, GERMANY
RF Exhibit 210
Filed 1/22/46

B 46683

H4386 - 0002

H4386 – 0003

DELEGATION ALLEMANDE D'ARMISTICE
pour l'Economie

Wiesbaden, le 8 Août 1940

Del. W. 280

N O T E

pour Monsieur le Général HUNTZIGER

Président de la Délégation Française
auprès de la Commission Allemande
d'Armistice

Mon Général,

D'Ordre de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de vous communiquer ce qui suit :

I°)- D'après l'article I8 de la Convention d'Armistice franco-allemande, du 22 Juin I940, les frais d'entretien des troupes allemandes d'occupation en territoire français incombent au Gouvernement français, pour l'exécution de cette stipulation un règlement prochain est nécessaire.

2°)- Eu égard à l'impossibilité d'évaluer actuellement les frais d'une manière précise, il est nécessaire, jusqu'à nouvel ordre, d'opérer des versements par acomptes d'au moins 20 millions de RM. par jour. Ces acomptes pourront être payés, soit en francs français, soit en billets de la Caisse de crédit du Reich, ou en autres valeurs à fixer d'un commun accord. La conversion en francs français se fera sur la base du cours de I à 20, sous réserve d'une fixation différente ultérieure du taux. Dans les acomptes prévus n'est pas compris le cantonnement des troupes allemandes d'occupation en territoire français. Les frais de cantonnement seront remboursés aux logeurs par le Gouvernement français en dehors du règlement des paiements d'acomptes.

3°)- Le règlement de paiement par acomptes vaut à partir du 25 Juin I940. Les versements doivent se faire chaque fois d'avance pour une durée de I0 jours. Les versements échus entretemps sont payables immédiatement.

Les versements doivent être effectués à un compte "frais d'occupation" à la Banque de France à Paris, à la libre disposition du chef de l'administration militaire en France.

.....

B 46684

H4386 - 0004

4°)- Les bons de réquisition délivrés par les troupes allemandes d'occupation pour les livraisons en nature, à l'exclusion du cantonnement, peuvent également, dans la mesure où ils auront été délivrés après l'entrée en vigueur du règlement de paiements par acomptes, être versés par le Gouvernement français en paiement des frais d'occupation. Par contre, les bons de réquisition délivrés par l'armée allemande d'occupation jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement par acomptes doivent être remboursés par le Gouvernement français sans imputation sur les frais d'occupation.

Je vous prie, mon Général, de m'accuser réception de la présente note et de me faire connaître les mesures que le Gouvernement français a prises pour l'exécution du règlement ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, mon Général, l'expression de ma très haute considération.

Signé : Hemmen.

46685

H4386 - 0005

103

Deutsche
Waffenstillstands-Delegation
für Wirtschaft
Del.W.280.

Wiesbaden, 8.August 1940.

Note

für den Vorsitzenden der Französischen Abordnung
bei der Deutschen Waffenstillstandskommission
Herrn General H u n t z i g e r.

Herr General !

Im Auftrag meiner Regierung habe ich die Ehre, Ihnen folgendes mitzuteilen:

1.) Nach Artikel 18 des deutsch-französischen Waffenstillstandsvertrages vom 22. Juni 1940 sind die Kosten für den Unterhalt der deutschen Besatzungstruppen auf französischem Boden von der französischen Regierung zu tragen. Zur Durchführung dieser Bestimmung ist eine alsbaldige Regelung erforderlich.

2.) Im Hinblick auf die Unmöglichkeit, die Kosten derzeit genau zu berechnen, sind bis auf weiteres Abschlagszahlungen von täglich mindestens 20 Millionen Reichsmark erforderlich. Diese Abschlagszahlungen können in französischen Franken, Reichskreditkassenscheinen oder sonstigen zu vereinbarenden Werten geleistet werden. Der Umrechnung in französischen Franken ist vorbehaltlich einer späteren anderweitigen Regelung das Kursverhältnis 1 : 20 zu Grunde zu legen.

In die Abschlagszahlungsregelung ist die Einquartierung der deutschen Besatzung auf französischem Boden nicht mit inbegriffen. Für die Quartierlasten werden die Quartiergeber von der französischen Regierung ausserhalb der Abschlagszahlungsregelung entschädigt werden.

3.) Die Abschlagszahlungsregelung gilt für die Zeit ab 25.Juni 1940. Die Beträge sind jeweils für einen Zeitraum von 10 Tagen im voraus zu entrichten. Die inzwischen aufgelaufenen Beträge sind sofort fällig.

Die Zahlungen sind auf ein Konto " Besatzungskosten " bei der Bank von Frankreich, Paris, zur freien Verfügung des Chefs der Militärverwaltung in Frankreich zu leisten.

B 16636

H4386 – 0006

Certifié conforme
à l'original

Le Directeur des Archives
de France
Membre de l'Institut

Ch. Samaran

B 46687

H4386 - 0007

4.) Von der deutschen Besatzung ausgegebene Requisitionsbescheinigungen für Naturalleistungen ausschliesslich der Einquartierung können, soweit sie nach Inkrafttreten der Abschlagszahlungsregelung ausgestellt sind, von der französischen Regierung ebenfalls auf die Besatzungskosten in Zahlung gegeben werden. Dagegen sind die von der deutschen Besatzung in der Zeit bis zum Inkrafttreten der Abschlagszahlungsregelung ausgegebenen Requisitionsbescheinigungen von der französischen Regierung ohne Anrechnung auf die Besatzungskosten einzulösen.

Ich bitte Sie, Herr General, mir den Empfang dieser Note zu bestätigen und mir von den Massnahmen Kenntnis zu geben, die die französische Regierung zur Durchführung der vorstehenden Regelung getroffen hat.

Genehmigen Sie, Herr General, den Ausdruck meiner ausgezeichnetsten Hochachtung.

Bennett

B 46688

H4386 – 0008

Certifié conforme
à l'original

Le Directeur des archives
de France
Membre de l'Institut

Ch. Lamarzelle

B 46689

H4386 - 0009

Fraud occupation

DELEGATION ALLEMANDE D'ARMISTICE

pour l'Economie

Wiesbaden, le 8 août 1940

Del.F. 280

DE

Annexe traduction

NOTE

pour Monsieur le Général HUNTZIGER

Président de la Délégation Française auprès de la Commission Allemande d'Armistice.-

Mon Général,

D'ordre de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de vous communiquer ce qui suit:

1°) D'après l'article 18 de la Convention d'Armistice franco-allemande, du 22 juin 1940, les frais d'entretien des troupes allemandes d'occupation en territoire français incombent au Gouvernement français, pour l'exécution de cette stipulation un règlement prochain est nécessaire.

2°) Eu égard à l'impossibilité d'évaluer actuellement les frais d'une manière précise, il est nécessaire, jusqu'à nouvel ordre, d'opérer des versements par acomptes d'au moins 20 millions de RM. par jour. Ces acomptes pourront être payés soit en francs français, soit en billets de la Caisse de crédit du Reich, ou en autres valeurs à fixer d'un commun accord. La conversion en francs français se fera sur la base du cours de 1 à 20, sous réserve d'une fixation différente ultérieure du taux. Dans les acomptes prévus n'est pas compris le cantonnement des troupes allemandes d'occupation en territoire français. Les frais de cantonnement seront remboursés aux logeurs par le Gouvernement français en dehors du règlement des paiements d'acomptes.

3°) Le règlement de paiement par acomptes vaut à partir du 25 juin 1940. Les versements doivent se faire chaque fois d'avance pour une durée de 10 jours. Les versements échus entretemps sont payables immédiatement.

.../...

B 466

H4386 – 0010

Certifié conforme
à l'original
Le Directeur des Archives
de France
Membre de l'Institut

Ch. Lamarre

B 46691

H4386 - 0011

Les versements doivent être effectués à un compte "frais d'occupation" à la Banque de France à Paris, à la libre disposition du chef de l'administration militaire en France.

4°) Les bons de réquisition délivrés par les troupes allemandes d'occupation pour les livraisons en nature, à l'exclusion du cantonnement, peuvent également, dans la mesure où ils auront été délivrés après l'entrée en vigueur du règlement de paiements par acomptes, être versés par le Gouvernement français en paiement des frais d'occupation. Par contre, les bons de réquisition délivrés par l'armée allemande d'occupation jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement par acomptes doivent être remboursés par le Gouvernement français sans imputation sur les frais d'occupation.

Je vous prie, Mon Général, de m'accuser réception de la présente note et de me faire connaître les mesures que le Gouvernement français a prises pour l'exécution du règlement ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Mon Général, l'expression de ma très haute considération.

Signé: Hemmen

B 46692

H4386 – 0012

Certifié conforme
à l'original

Le Directeur des Archives
de France
Membre de l'Institut

Ch. Lamouroux

B 46693

H-4386

Filed Jan 22, 1946

RF 210

RF 210

B 46682

4

H4386 – 0013